



KPMG S.A.
51 chemin de la Taillat
38240 Meylan

KALRAY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 20 décembre 2024 - résolutions n° 16 et 17

KALRAY

180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot-Saint-Martin



KPMG S.A.
51 chemin de la Taillat
38240 Meylan

KALRAY

180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 20 décembre 2024 - résolutions n° 16 et 17

A l'assemblée générale de la société KALRAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription bons de souscription d'actions, réservée à (i) des membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) des personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) des membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (vi) personnes mises à disposition de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'un portage salarial par des sociétés de portage, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 900.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,1 euro l'une (ou 1 euro si la 2^{ème} résolution n'était pas adoptée).

Conformément à la 17^{ème} résolution, la somme des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 14^{ème} résolution, des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 15^{ème} résolution et des bons de souscription d'actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 16^{ème} résolution ne pourra excéder 900.000 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune (ou 1 euro si la 2^{ème} résolution n'était pas adoptée), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées



tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Meylan, le 4 décembre 2024

KPMG S.A.

Sandrine Pallud
Associée